

Projets de sécurisation des établissements solaires

Sous réserve de nouvelles directives ministérielles

Les demandes de subvention sont à déposer **avant le 4 mars 2022** sur l'adresse :
pref-fipd@orne.gouv.fr

1) Porteurs de projets concernés :

Les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement les personnes morales, associations ou autres organismes qui gèrent des établissements privés sous contrat ou non.

2) Travaux et investissements éligibles :

Le dispositif peut porter sur deux aspects qui peuvent se compléter :

➤ sécurisation volumétrique des bâtiments :

- installation d'une alarme spécifique d'alerte « attentat anti-intrusion »
- installation de mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques)

➤ sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments :

- dispositifs matériels pour éviter toute tentative d'intrusion (portail, barrière, clôture, porte blindée, vidéo phone, contrôle d'accès par badge, barreaudage en rez de chaussée
- dispositifs de vidéo protection des points d'accès

Ne sont pas éligibles les investissements de préparation, de mise en sécurité ou aux normes, les alarmes incendies, les réparations ou remplacements de portes ou serrures simples ou les interphones classiques.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de la subvention.

3) Taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, jusqu'à 80 % du coût final hors taxes.

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les dossiers présentés devront s'appuyer sur un cofinancement (DETR, DSIL, Conseil régional, Conseil départemental...)

4) Composition du dossier

le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- le formulaire cerfa 12 156* 05 de demande de subvention complété et signé (les montants doivent être indiqués hors taxe)
- l'évaluation financière détaillée ou les devis détaillés
- l'attestation que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste
- la délibération autorisant la demande de subvention (ou la délibération accordant au maire autorisation d'effectuer les demandes de subvention en fonction du montant
- un dossier technique précisant les caractéristiques et la localisation des équipements à installer

Tout cofinancement sollicité et/ou obtenu doit être mentionné dans le formulaire, ou signalé après dépôt du dossier sur l'adresse fonctionnelle : pref-fipd@orne.gouv.fr.

5) Versement de la subvention

Pour toute subvention inférieure ou égale à 23 000 €, le versement sera effectué en une fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.

Pour toute subvention supérieure à 23 000 € la subvention sera versée en deux temps : un acompte de 70 % dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage ; puis le solde (30 %) à la production d'une attestation de fin des travaux signée du maître d'ouvrage, accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.